

N° 6647⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(2.4.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Guy Arendt, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 17 janvier 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a été émis le 11 février 2014, et celui du Barreau de Diekirch en date du 20 janvier 2014.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 11 mars 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 19 mars 2014, désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 2 avril 2014.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de porter la durée du mandat du Conseil de l'Ordre des avocats d'un à deux ans. Cette modification a été l'objet d'une demande conjointe des Ordres des Avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch. La durée d'un an du mandat des membres du Conseil de l'Ordre, et donc aussi du Bâtonnier, pose problème à plusieurs niveaux.

Premièrement, la limitation de la durée du mandat à un an, jugée trop courte, a fait que des Bâtonniers sortants se sont présentés pour un deuxième mandat, avec comme conséquence que chaque deuxième année le Conseil de l'Ordre ne comprenait pas de Bâtonnier sortant, personne de droit pour aider à garder une certaine mémoire institutionnelle.

Deuxièmement, vu qu'un mandat d'une année est jugé insuffisant pour les membres du Conseil de l'Ordre, il est d'usage qu'ils se présentent pour un deuxième voire troisième mandat.

Troisièmement, il y a lieu d'aligner la durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre à celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif et sur celles des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

*

III. AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG ET DU BARREAU DE DIEKIRCH

Dans son avis du 11 février 2014, le Conseil de l'Ordre approuve le projet de loi comme il a été déposé vu qu'il reflète une demande de l'Ordre.

Dans son avis du 20 janvier 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Diekirch avise favorablement le projet.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 mars 2014, le Conseil d'Etat a approuvé les modifications législatives proposées à l'endroit des articles 15, paragraphe (2) et 16, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (modification de l'article 15, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

Les termes „l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'Ordre“ sont déplacés, à l'endroit du corps du texte du paragraphe (2) de l'article 15, pour figurer juste après ceux de „s'il y a lieu“, suivi du bout de phrase relatif à l'élection des membres du Conseil disciplinaire et administratif et membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.

Ainsi, la durée du mandat du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre est alignée sur celle du mandat des membres du Conseil disciplinaire et administratif et sur celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui est de deux ans.

En ce sens, les mots „s'il y a lieu“, à lire en relation avec le dispositif modifié (cf. article 2 ci-après du projet de loi) de l'article 16, paragraphe (2) de la loi modifiée précitée de 1991, sont synonymes d'un mandat d'une durée de deux ans renouvelables.

Il convient de préciser que le Bâtonnier, une fois son mandat terminé, continue à siéger pour un mandat de deux ans au sein du Conseil de l'Ordre du Barreau afférent en sa qualité de Bâtonnier sortant (article 16, paragraphe (1) de la loi modifiée précitée de 1991).

Article 2 (modification de l'article 16, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)

L'objet de l'article 2 est de modifier l'article 16, paragraphe (2) en ce que la durée du mandat des membres élus, dont le Bâtonnier, du Conseil de l'Ordre est portée d'un an à deux ans.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6647 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**modifiant les articles 15 (2) et 16 (2) de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Art. 1er. L'article 15 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activités du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, la présentation des comptes relatifs à l'année écoulée, l'approbation de ces comptes, la désignation parmi les membres de l'Assemblée d'un ou de plusieurs réviseurs des comptes pour l'exercice à venir et, s'il y a lieu, l'élection du Bâtonnier, des membres du Conseil de l'Ordre et celle des membres du Conseil disciplinaire et administratif ainsi que la proposition des membres du Conseil disciplinaire et administratif d'appel.“

Art. 2. L'article 16 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„Le Conseil de l'Ordre élu par l'assemblée générale annuelle entre en fonction le 15 septembre qui suit l'assemblée générale et reste en fonction pendant deux ans.“

Luxembourg, le 2 avril 2014

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

